

Coopération

(3) Where more than one body is required by subsection (1) or (2) to conduct a preliminary screening in respect of a development, any of them may consult the others, adopt another's report or participate in a joint preliminary screening and, where one of them is a board established under Part III or IV, the others are not required to conduct a preliminary screening.

(3) Les organes qui sont tenus d'effectuer un examen préalable au sujet du même projet de développement peuvent se consulter, entériner leurs rapports respectifs ou procéder à un examen conjoint. Au surplus, si l'un d'eux est un office constitué en vertu des parties III ou IV, les autres sont soustraits à cette obligation en ce qui touche ce projet.

Coopération

Outside local government territory

125. (1) Except as provided by subsection (2), a body that conducts a preliminary screening of a proposal shall

(a) determine and report to the Review Board whether, in its opinion, the development might have a significant adverse impact on the environment or might be a cause of public concern; and

(b) where it so determines in the affirmative, refer the proposal to the Review Board for an environmental assessment.

125. (1) Sauf dans les cas visés au paragraphe (2), l'organe chargé de l'examen préalable indique, dans un rapport d'examen adressé à l'Office, si, à son avis, le projet est susceptible soit d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement, soit d'être la cause de préoccupations pour le public. Dans l'affirmative, il renvoie l'affaire à l'Office pour qu'il procède à une évaluation environnementale.

Résultat de l'examen

Within local government territory

(2) Where a proposed development is wholly within the boundaries of a local government, a body that conducts a preliminary screening of the proposal shall

(a) determine and report to the Review Board whether, in its opinion, the development is likely to have a significant adverse impact on air, water or renewable resources or might be a cause of public concern; and

(b) where it so determines in the affirmative, refer the proposal to the Review Board for an environmental assessment.

(2) Dans le cas d'un projet devant être entièrement réalisé dans le territoire d'une administration locale, le rapport indique si, de l'avis de l'organe chargé de l'examen préalable, le projet soit aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes sur l'air, l'eau ou les ressources renouvelables, soit est susceptible d'être la cause de préoccupations pour le public. Dans l'affirmative, l'affaire fait l'objet du même renvoi.

Territoire d'une administration locale

Environmental Assessment

Évaluation environnementale

Referral on preliminary screening

126. (1) The Review Board shall conduct an environmental assessment of a proposal for a development that is referred to the Review Board following a preliminary screening pursuant to section 125.

126. (1) L'Office procède à l'évaluation environnementale des projets de développement qui font l'objet d'un renvoi effectué au terme de l'examen préalable au titre de l'article 125.

Renvoi au terme de l'examen préalable

Referral from department, agency, first nation or local government

(2) Notwithstanding any determination on a preliminary screening, the Review Board shall conduct an environmental assessment of a proposal for a development that is referred to it by

(a) a department or agency of the federal or territorial government;

(2) Il procède de plus, quelles que soient les conclusions de l'examen préalable, à l'évaluation environnementale des projets qui font l'objet d'un renvoi de la part :

Renvoi ministériel ou autre

a) de tout ministère ou organisme gouvernemental fédéral ou territorial;

b) de la première nation des Gwich'in ou celle du Sahtu, dans les cas où le projet doit